



Vlaet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mc
t

22063183

neergelegd/ontvangen op

17 MEI 2022
Greffieter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

N° d'entreprise : 0765 505 291

Nom

(en entier) : SCOOORE

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue Belliard 25-33, 1040 Etterbeek, Belgique

Objet de l'acte : Dépôt du projet d'apport de la branche d'activité 'Scooore' conformément à la procédure prévue aux articles 12:93 et suivants du code des sociétés en des associations

1/ EXTRAIT DU PROJET D'APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE ENTRE LOTERIE NATIONALE SA (COMME SOCIETE APORTEUSE) ET SCOOORE SA (COMME SOCIETE BENEFICIAIRE) AU DATE DE 10 MAI 2022

(...)

Les conseils d'administration respectifs de la société anonyme de droit public 'Loterie Nationale' et de la société anonyme 'SCOOORE' ont, de commun accord, établi le projet suivant d'apport de branche d'activité conformément à l'article 12:93 et s. du Code des sociétés et des associations et en application de l'article 46, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992, des articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA, de l'article 117, § 2 du Code des droits d'enregistrement et de l'article 3:57 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Les sociétés participant à l'apport de la branche d'activité propose sont :

D'UNE PART :

1. La société anonyme de droit public LOTERIE NATIONALE, ayant son siège aux numéros 25-33 de la rue Belliard à 1040 Etterbeek, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0223.967.357 (RPM Bruxelles) et portant le numéro de T.V.A. BE 0223.967.357, représentée pour la signature de ce projet d'apport par monsieur Jannie Haek en sa qualité d'administrateur délégué (ci-après 'Loterie Nationale').

ET D'AUTRE PART :

2. La société anonyme SCOOORE, ayant son siège aux numéros 25-33 de la rue Belliard à 1040 Etterbeek, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0765.505.291 (RPM Bruxelles) et portant le numéro de T.V.A. BE 0765.505.291, représentée pour la signature de ce projet d'apport par messieurs Jannie HAEK et Olivier ALSTEENS en leur qualité respective d'Administrateur Président et d'Administrateur de SCOOORE (ci-après 'SCOOORE').

Exposé préalable

Il est proposé de transférer dans SCOOORE la branche d'activité 'Scooore' décrite ci-dessous de la Loterie Nationale (ci-après dénommée 'branche d'activité').

Le Code des sociétés et des associations (ci-après 'CSA') décrit à l'article 12:10 l'apport de branche d'activité comme étant "l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, une branche de ses activités ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent à une autre société, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport".

Les conseils d'administration respectifs de la Loterie Nationale et de SCOOORE déclarent avoir pris connaissance des dispositions suivantes :

1. La responsabilité solidaire de la Loterie Nationale des dettes certaines et exigibles au jour de l'apport qui sont transférées à SCOOORE ainsi que des dettes qui font l'objet d'une action introduite en justice ou par voie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Vlaet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

d'arbitrage avant l'acte constatant l'apport, à hauteur de l'actif net qu'elle conserve en dehors du patrimoine apporté (article 12:100, §1 CSA) ; et

2. L'obligation de chacune des sociétés concernées par l'apport de déposer ce projet d'apport au greffe du tribunal de l'entreprise de son siège six semaines au moins avant la réalisation de l'apport (article 12:93, §3 CSA).

Elles établissent ainsi le projet d'apport de branche d'activité.

A. Identification des sociétés concernées par l'apport

1) Loterie Nationale

Nom : Loterie Nationale

Forme juridique : société anonyme de droit public

Siège : Rue Belliard 25-33, 1040 Etterbeek

Numéro d'entreprise : 0223 967 357

N° T.V.A. : BE 0223.967.357

Objet :

« La société a pour objet :

1° l'organisation, dans l'intérêt général et selon des méthodes commerciales, des

loteries publiques dans les formes et selon les modalités fixées par le Roi sur la proposition du ministre ;

2° l'organisation, dans l'intérêt général et selon des méthodes commerciales, de jeux de hasard dans les formes et selon les modalités fixées par le Roi par un arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la proposition du ministre et du ministre de la Justice et après avis de la commission des jeux de hasard ;

3° l'organisation de toutes les formes de paris et de concours dans les formes et selon les modalités arrêtées par le Roi sur proposition du ministre ;

4° la gestion administrative des opérations relatives à la distribution et à l'affectation des subsides de la Loterie Nationale ;

5° toutes les activités, de quelque nature que ce soit, destinées à favoriser directement ou indirectement ses services ou à permettre l'utilisation la plus efficace qui soit de son infrastructure ».

Dans le cadre de son objet social, la Loterie Nationale peut également prendre des participations dans des sociétés, pour autant que cette participation contribue au soutien de ses activités visées au § 1 et pour autant que la Loterie Nationale ou l'Etat aient, individuellement ou conjointement, soit directement, soit indirectement par le truchement d'une entreprise publique, la majorité des actions et des votes y afférents à l'assemblée générale, ainsi que la majorité des mandats au sein du conseil d'administration.

Toute cession, suite à laquelle la participation de la Loterie Nationale ou de l'Etat, individuellement ou conjointement, soit directement, soit indirectement par le truchement d'une entreprise publique, n'excéderait plus 50 % est nulle de plein droit, à défaut de porter cette participation au-delà de 50 % dans les trois mois de ladite cession par une augmentation de capital entièrement ou partiellement souscrite par les autorités publiques.

Dans le cadre de son objet social, la Loterie Nationale peut également participer à des associations ou groupements d'intérêts économiques nationaux ou européens, pour autant que cette participation contribue au soutien de ses activités visées au § 1.

La Loterie Nationale peut, par dérogation à l'article 454, 4°, du Code des sociétés, constituer seule une société anonyme et souscrire toutes les actions de celle-ci, ainsi que par dérogation à l'article 646, § 1, alinéa 2, dudit Code des sociétés, posséder toutes les actions d'une société anonyme, sans limitation de durée et sans qu'elle ne soit censée se porter caution solidaire des engagements de cette société. ».

2) SCOOORE

Nom : SCOOORE

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Rue Belliard 25-33, 1040 Etterbeek

Numéro d'entreprise : 0765 505 291

N° T.V.A. : BE 0765 505 291

Objet :

« Dans le cadre des activités décrites à l'article 6, §1, 2°, 3° et 5° de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, la société a pour objet, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou par leur participation, le développement, la recherche et l'organisation, au sens le plus large, de jeux gratuits ou payants autres que les jeux de loterie proposés par la Loterie Nationale sur le territoire belge et/ou en ligne (tels que les paris, concours, jeux de hasard, jeux média...) et toutes les activités qui s'y rapportent directement ou indirectement, toutes les activités susceptibles de les promouvoir ou de les soutenir, toutes les activités qui permettent l'utilisation la plus efficace de sa propre infrastructure et de celle de tiers, mais aussi de fonctionner tel un holding, de faire des recherches en tant que bureau d'études, d'opérer en tant que société de gestion, de développer, de gérer et d'exploiter des canaux

commerciaux, de proposer des biens de support (merchandising, périodiques, etc.) et des services (conseils, logiciels, marketing...), d'internaliser et d'externaliser tous les objectifs possibles, de gérer, d'exploiter, d'opérer et de donner en concession tous types de droits (droits intellectuels, droits d'exploitation (de jeux d'argent)...), de proposer des contenus (enregistrements, vidéo à la demande, streaming, gestion de studios, exploitation de licences de diffusion...), ainsi que le soutien et le développement de spectacles et de tournois, l'organisation d'événements socioculturels, l'exploitation de droits intellectuels et de ceux de tiers, la gestion de patrimoine.

La société pourra réaliser son objet par tous les actes, tous les faits ou toutes les opérations directement ou indirectement en rapport avec celui-ci et ce, tant en son propre nom que par représentation, participation ou délégation, ou bien encore par l'intermédiaire d'une succursale, d'une filiale, d'une agence ou d'un bureau. Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à le favoriser.

Entre autres, elle pourra être impliquée de quelque manière que ce soit dans des entreprises poursuivant un objet similaire, identique ou apparenté.

La société pourra également accomplir toutes opérations de crédit ou actes d'emprunt, consentir et contracter des prêts accompagnés de garanties, affectations hypothécaires et autres sûretés. Elle peut se porter garante ou donner une garantie, accorder ou obtenir des hypothèques. Elle peut consentir tout gage ou autre sûreté ou engagement relatif à tout prêt, crédit, engagement ou garantie de quelque nature que ce soit, contracté ou non par la société elle-même ou par une société affiliée ou par tout autre tiers, avec ou sans privilège ou garantie réelle. Si l'exercice de certaines activités est soumis à des conditions préalables particulières d'accès à la profession ou à des prescriptions particulières, la société ne pourra exercer ces activités aussi longtemps qu'elle ne satisfera pas aux dites conditions et prescriptions. »

Comme les activités de la branche d'activité sont déjà comprises dans l'objet de SCOOORE, ce dernier ne doit pas être modifié.

B. Rémunération de l'apport — La date à partir de laquelle les parts attribuées par la société bénéficiaire donnent droit à une participation aux bénéfices., ainsi que toute disposition particulière concernant ce droit.

L'apport de la branche d'activité est uniquement rémunéré en actions nouvellement émises dans SCOOORE. A l'occasion de l'apport de la branche d'activité, le capital de SCOOORE sera augmenté de 1.913.058,85 EUR, soit un montant équivalent à la différence entre (i) la valeur comptable de l'actif de la branche d'activité au 31 décembre 2021 et (ii) la valeur comptable des dettes et des provisions de la branche d'activité au 31 décembre 2021.

La Loterie Nationale est l'unique actionnaire de SCOOORE. Elle sera rémunérée pour l'apport de la branche d'activité par l'octroi de 3.110 nouvelles actions ordinaires sans valeur nominale dans SCOOORE ; le nombre de nouvelles actions à émettre a été obtenu en divisant le montant de l'augmentation de capital par le pair comptable actuel des actions de SCOOORE (avec arrondi vers le bas). Actuellement, il n'y a aucune action ou aucun titre dans SCOOORE auxquels des droits particuliers ont été accordés.

Les nouvelles parts auront les mêmes droits que ceux des parts existantes et participeront aux bénéfices des leur émission. Ce droit de participation aux bénéfices ne fait l'objet d'aucune disposition particulière.

C. Date à partir de laquelle les opérations de la société apporteuse sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire

La date à partir de laquelle les opérations de la branche d'activité sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de SCOOORE est fixée au 1^{er} janvier 2022.

Cette date ne peut remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés.

D. Avantage particulier octroyé aux membres des organes de gestion des sociétés concernées par l'apport

Aucun des membres des organes de gestion des sociétés concernées par l'apport n'a perçu ou ne percevra un avantage particulier au sens de l'article 12:93, §2, 4° CSA.

E. Description de la branche d'activité - Attribution des actifs

1. La branche d'activité est une entité exerçant une activité technique et organisationnelle autonome, à savoir l'activité Scooore! qui a pour objet l'organisation de paris (sportifs) (l'Activité). La branche d'activité est également une entité pouvant opérer de façon autonome.

2. Un état comptable de l'actif et du passif de la branche d'activité au 31 décembre 2021 est repris dans l'Annexe 1

3. Sans préjudice du point 2 ci-dessus, la branche d'activité comprend, au sens le plus général, tous les droits, toutes les créances, tous les recours judiciaire ou extrajudiciaire, toutes les réclamations administratives, tous les droits et garanties personnels portant sur l'Activité et ce, à l'égard de tout tiers, notamment les autorités publiques.

4. La branche d'activité comprend également le personnel associé à l'Activité (au date de cette proposition 12 membres du personnel).

5. Licences

Les licences F1(+) FA163192 et FA+163192, dont le renouvellement a été demandé (l'autorisation actuelle et future de la Commission des jeux de hasard d'organiser des paris terrestres et en ligne), sont incluses dans la branche d'activité.

Les licences F2 pour les établissements de jeux de hasard mobiles de classe IV, FC160190-378425 et FC160189-378428 sont inclus dans la branche d'activité.

6. Droits de propriété intellectuelle

Les marques figuratives suivantes sont incluses dans la branche d'activité.

- Marque du Bénélux : dépôt n°1420846 du 9/7/2020 pour les classes 9, 16, 28, 35, 38 et 41

[...]

- Marque du Bénélux : dépôt n°1254277 du 12/9/2012 pour les classes 9, 16, 28, 35, 38 et 41

[...]

Les marques suivantes (plutôt inactives) sont également incluses dans la branche d'activité.

1254292- SCOOORE & WIN ! 1254291- PLAY & SCOOORE !

1254282- BE-SCOOORE ! 1254293- TOTO-SCOOORE !

1254284- B-SCOOORE ! 1254290- MATCH-SCOOORE !

1254296- MY-SCOOORE ! 1254295- WE-SCOOORE !

1254294- U-SCOOORE ! 1321353- LE ROI DU COMBI

1254281- 1x2-SCOOORE ! 1321363- LE ROI DU COMBI

1254287- e-SCOOORE ! 1260302- SCOOORE !

1254289- LOTTO-SCOOORE !

7. Les éléments qui ne sont pas exclusivement utilisés pour la branche d'activité mais qui sont utilisés conjointement pour celle-ci et pour d'autres activités de la Loterie Nationale ne sont pas inclus dans l'apport.

8. Quand le texte de ce projet ne précise pas qu'un élément déterminé de l'actif ou du passif ou qu'un accord particulier a été attribué, l'élément ou l'accord concerné est réputé avoir été attribué à la Loterie Nationale.

F. Modification des statuts de SCOOORE

Il est proposé à l'assemblée générale des actionnaires de SCOOORE d'adapter l'article 5 des statuts de SCOOORE qui porte sur le capital de la S.A. afin de le rendre conforme à l'augmentation de capital réalisée par l'apport.

(...)

Pour que la mise en oeuvre de rapport prévu de la branche d'activité soit en conformité avec les dispositions légales et statutaires, les conseils d'administration respectifs de la Loterie Nationale et de SCOOORE se communiquent et s'échangent toutes les informations utiles.

L'assemblée générale de SCOOORE durant laquelle l'augmentation du capital par le biais d'un apport de branche d'activité sera décidée doit avoir lieu fin juin 2022.

Si le projet d'apport de branche d'activité n'est pas approuvé, tous les coûts relatifs à l'opération seront supportés à parts égales par chacune des sociétés concernées.

(...)

Fait en quatre (4) exemplaires le 10 mai 2022. Les conseils d'administration respectifs de la Loterie Nationale et de SCOOORE reconnaissent chacun avoir reçu deux (2) exemplaires signés, dont l'un est destiné à être déposé dans le dossier de société et l'autre à être conservé au siège de la société.

[signatures]

Annexe: 1. Actif et passif de la branche d'activité

2/ EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE LE 10 MAI 2022

(...)

2. Octroi de pouvoirs spéciaux

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Conformément à l'article 18 des statuts de la Société, le conseil d'administration décide d'octroyer des pouvoirs spéciaux à :

- M. Piet Van Baeveghem, juriste d'entreprise, domicilié au siège de la Société; et
- Me Koen Selleslags, Me Fauve Vander Scheiden, Me Melike Atici, Me Pieter Vermeulen ou tout autre avocat du cabinet DLA Piper UK LLP, ayant ses locaux Rue aux Laines 70 (Tweed Building) à 1000 Bruxelles et Brusselstraat 59/5 à 2018 Anvers ;

chacun agissant à titre individuel et avec pouvoir de substitution pour (i) déposer le Projet d'apport conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations au greffe du tribunal de l'entreprise à Bruxelles, (ii) publier un extrait du Projet d'apport aux Annexes du Moniteur belge, entre autres en signant et en déposant, en tant que mandataire spécial, le formulaire de publication I et (iii) accomplir tous les autres actes utiles ou nécessaires à cet égard.

(...)

Pour extrait conforme,

Melike Atici
Mandataire spécial

Déposée en même temps: L'original du projet d'apport signé conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations